

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 24 mai 2012.

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance du 14 mai 2012

2012 DU 46 - Lancement de marchés à bons de commande pour des prestations de levés topographiques, de récolements et d'intégration de données dans un Système d'Informations Géographiques pour la Direction de l'urbanisme, en quatre lots séparés.

Mme Anne HIDALGO, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2511-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération, en date du 30 avril 2012, par lequel M. le Maire de Paris soumet à son approbation le lancement de marchés à bons de commande pour des prestations de levés topographiques, de récolements et d'intégration de données dans un Système d'Informations Géographiques pour la Direction de l'urbanisme, en quatre lots séparés ;

Sur le rapport présenté par Mme Anne HIDALGO au nom de la 8e Commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvé le principe de la passation de marchés à bons de commande pour des prestations de levés topographiques, de récolements et d'intégration de données dans un Système d'Informations Géographiques pour la Direction de l'urbanisme, en quatre lots séparés.

Article 2 : Sont approuvées les modalités de passation, selon la procédure d'appel d'offres ouvert conformément aux articles 33 et 57 à 59 du Code des marchés publics desdits quatre marchés, chacun d'entre eux, en application de l'article 10 du Code des marchés publics, correspondant à un lot, à bons de commande en application de l'article 77 du Code des marchés publics, pour un montant annuel minimum

de cinquante mille euros hors taxes et maximum de cent vingt mille euros hors taxes. Les quatre marchés sont passés pour une durée d'un an. Ils pourront être reconduits 3 fois pour une même durée de un an. Dans le cas d'absence d'offres, ou si les offres sont inappropriées au sens de l'article 35-II-3°, ou encore si les offres sont irrégulières ou inacceptables au sens de l'article 35-I-1 du Code des Marchés Publics, et dans l'hypothèse où la Commission d'Appel d'Offres déciderait, en application au 1° du III de l'article 59 du Code des marchés publics, de mettre en œuvre une procédure négociée, est approuvée la passation desdits marchés suivant une procédure négociée en application des articles 65 et 66 du code précité.

Article 3 : Sont approuvés les actes d'engagement, le règlement de la consultation, le cahier des clauses administratives particulières, le cahier des clauses techniques particulières et le bordereau des prix unitaires, dont les textes sont joints à la présente délibération, relatifs à des marchés à bons de commande pour des prestations de levés topographiques, de récolements et d'intégration de données dans un Système d'Informations Géographiques pour la Direction de l'urbanisme.

Article 4 : M. le Maire de Paris est autorisé à signer les marchés objet de la présente délibération avec les titulaires qui auront été désignés par la Commission d'Appel d'Offres.

Article 5 : Notamment, en cas de défaillance du titulaire d'un lot de l'un des deux secteurs, il est approuvé - comme prévu au CCAP - que le titulaire de l'autre lot dudit secteur sera amené, le temps que soit passé le marché prévu à l'article 5 infra, à exécuter les missions ressortant du lot dont le titulaire est défaillant.

Article 6 : En cas de résiliation d'un ou de plusieurs de ces marchés, est approuvé le lancement de nouveaux marchés, chacun d'entre eux, en application de l'article 10 du Code des marchés publics, correspondant à un lot, à bons de commande en application de l'article 77 du Code des marchés publics, pour un montant minimum de cinquante mille euros hors taxes et maximum de cent vingt mille euros hors taxes, selon la procédure d'appel d'offres ouvert conformément aux articles 33 et 57 à 59 du Code des marchés publics, pour les mêmes prestations, sur la même base documentaire de consultation, avec les mêmes seuils et plafonds, et pour une durée d'exécution similaire à celle initialement prévue.

Article 7 : Les dépenses résultant de ces marchés seront imputées au budget d'investissement municipal, rubrique 8249, compte 202, 232 ou 2031, ou au budget de fonctionnement municipal, fonction 824, article 611, exercices 2012 et suivants, sous réserve d'une décision de financement.